

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 15 JUILLET 2020**

N°CT2020.2/021-2

L'an deux mil vingt, le quinze juillet à dix-neuf heures, le conseil de territoire de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir s'est réuni au Palais des sports Robert OUBRON à Créteil, sous la présidence de Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Etaient présents, formant la majorité des membres en exercice et pouvant délibérer conformément à l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales :

Monsieur Laurent CATHALA, Président.

Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Madame Pauline ANAMBA-ONANA, Monsieur Jean-Pierre BARNAUD, Monsieur Vincent BEDU, Madame France BERNICHI, Monsieur Jean-Philippe BIEN, Monsieur Julien BOUDIN, Madame Anne-Marie BOURDINAUD, Monsieur Alphonse BOYE, Monsieur Maurice BRAUD, Monsieur Bruno CARON, Madame Dominique CARON, Monsieur Luc CARVOUNAS, Monsieur Jean-Edgar CASEL, Monsieur Jean-Pierre CHAFFAUD, Monsieur Régis CHARBONNIER, Madame Claire CHAUCHARD, Monsieur Mohamed CHIKOUCHE, Monsieur Gilles DAUVERGNE, Madame Catherine DE RASILLY, Monsieur Richard DELLA-MUSSIA, Madame Patrice DEPREZ, Madame Oumou DIASSE, Madame Virginie DOUET-MARCHAL, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Jean-François DUFEU, Monsieur Patrick FARCY, Monsieur Jean-Paul FAURE-SOULET, Monsieur Yvan FEMEL, Monsieur Etienne FILLOL, Madame Martine GARRIGOU-GAUCHERAND, Madame Claire GASSMANN, Madame Marie-Claude GAY, Monsieur Philippe GERBAULT, Monsieur Vincent GIACOBBI, Madame Julie GOMES CORDESSE, Madame Frédérique HACHMI, Monsieur Thierry HEBBRECHT, Monsieur Bruno KERISIT, Madame Corine KOJCHEN, Madame Sophie LE MONNIER, Madame Françoise LECOUFLE, Madame Jacqueline LETOUZEY, Madame Rosa LOPES, Monsieur Alexis MARECHAL, Monsieur Luc MBOUMBA, Monsieur Akli MELLOULI, Monsieur Ludovic NORMAND, Monsieur Denis OZTORUN, Madame Séverine PERREAU, Monsieur Joël PESSAQUE, Monsieur Jean-Louis POUJOL, Madame Sonia RABA, Madame Carine REBICHON-COHEN, Madame Marie-Christine SALVIA, Monsieur Michel SASPORTAS, Madame Marie-Christine SEGUI, Monsieur Jean-Raphaël SESSA, Madame Sylvie SIMON-DECK, Madame Josette SOL, Monsieur Eric TOLEDANO, Monsieur Axel URGIN, Monsieur Arnaud VEDIE, Monsieur Grégoire VERNY, Madame Marie VINGRIEF, Monsieur François VITSE, Monsieur Michel WANNIN, Madame Laurence WESTPHAL, Madame Mathilde WIELGOCKI, conseillers territoriaux.

Etaient absents représentés ayant donné pouvoir :

Madame Marie-Carole CIUNTU à Monsieur Jean-Daniel AMSLER, Monsieur Patrick DOUET à Monsieur Denis OZTORUN, Monsieur Philippe LLOPIS à Madame Françoise LECOUFLE, Monsieur Yves THOREAU à Madame Marie-Christine SEGUI.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Paul FAURE SOULET.

Nombre de votants : 74

Vote(s) pour : 74

Vote(s) contre : 0

Abstention(s) : 0

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	16/07/20
Accusé réception le	16/07/20
Numéro de l'acte	CT2020.2/021-2
Identifiant téléransmission	094-200058006-20200715-lmc118003-DE-1-1

SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 15 JUILLET 2020

N°CT2020.2/021-2

OBJET : **Affaires générales** - Composition des jurys de concours. Indemnisation des membres qualifiés

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants et L.5219-2 et suivants ;

VU le code de la commande publique et notamment les articles L.2125-1 et R.2162-22 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles A.614-1 et A.614-2 ;

VU le décret n° 2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir dont le siège est à Créteil ;

VU la délibération du conseil de territoire n°CT2020.2/021-1 du 15 juillet 2020 désignant les membres de la commission d'appel d'offres ;

CONSIDERANT que le concours, grâce auquel l'acheteur choisit, après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan ou un projet est une technique d'achat prévu à l'article L. 2125-1 du code de la commande publique ;

CONSIDERANT que le jury choisit ensuite le ou les lauréats du concours au vu des procès-verbaux et de l'avis du jury ; qu'à la différence de la commission d'appel d'offres, le jury n'émet qu'un avis motivé sur le choix des candidats et sur les projets qui lui sont présentés ; qu'il n'attribue pas le marché ;

CONSIDERANT que le jury de concours est composé :

- Des membres de la commission d'appel d'offres conformément à l'article R2162-24,
- De personnes possédant la qualification professionnelle exigée pour participer au concours (le plus souvent : des architectes) ; qu'au moins un tiers des membres du jury doit posséder cette qualification, en vertu de l'article R.2162-22 du code de la commande publique ;
- Et de personnalités dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet du concours (le maître d'ouvrage disposant de la liberté de désigner ces

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	16/07/20
Accusé réception le	16/07/20
Numéro de l'acte	CT2020.2/021-2
Identifiant télétransmission	094-200058006-20200715-lmc118003-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 15 JUILLET 2020**

personnes en qualité de membres du jury) ;

CONSIDERANT que pour l'attribution de ces marchés, GPSEA doit donc faire appel à des professionnels externes à la collectivité ; qu'en raison de l'expertise apportée et du temps consacré à l'étude des dossiers, il convient de prévoir une indemnisation de ces membres.

CONSIDERANT qu'aucun texte ne prévoit expressément les modalités de versement et de calcul de cette indemnisation ; qu'afin d'établir un cadre juridique et financier au versement de cette indemnisation, il convient :

- De créer, pour chacun des membres concernés, une vacation correspondant à une participation à un jury ;
- De se référer à la rémunération des architectes-conseils tels qu'en disposent les articles A.614-1 et A.614-2 du code de l'urbanisme ; qu'ainsi le montant de l'indemnité sera fixé à 1/100ème du traitement brut annuel de l'indice brut 944 (43 073,94 €), soit 430,74 € pour une vacation journalière, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme précitée ;

**LE CONSEIL DE TERRITOIRE, REGULIEREMENT CONVOQUE,
SUR PROPOSITION DE MONSIEUR LE PRESIDENT,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

ARTICLE 1: APPROUVE les principes de composition des jurys de concours suivants :

- La désignation de cinq personnalités maximum désignées par le Président du jury, dont la participation présente un intérêt particulier avec voix délibérative ;
- La désignation du Maire de la commune concernée ou son représentant parmi ces membres ;
- La désignation des membres suivants avec voix consultative :
 - Le comptable public ;
 - Le représentant du Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes ;
 - Les agents de la collectivités compétents

ARTICLE 2: APPROUVE le principe d'une indemnisation des membres qualifiés siégeant dans les jurys de concours et **FIXE** le montant de leur vacation à 1/100^{ème} du traitement brut annuel de l'indice brut 944.

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	16/07/20
Accusé réception le	16/07/20
Numéro de l'acte	CT2020.2/021-2
Identifiant téléransmission	094-200058006-20200715-lmc118003-DE-1-1

**SEANCE DU CONSEIL DE TERRITOIRE
DU 15 JUILLET 2020**

ARTICLE 3 : AUTORISE Monsieur le Président à nommer ces membres en qualité de vacataire par arrêté.

FAIT A CRETEIL, LE QUINZE JUILLET DEUX MIL VINGT.

Le Président,



Signé
Laurent CATHALA

Informations sur l'accusé de réception	
Envoyé à	Préfecture de Créteil
le	16/07/20
Accusé réception le	16/07/20
Numéro de l'acte	CT2020.2/021-2
Identifiant télétransmission	094-200058006-20200715-lmc118003-DE-1-1